

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST332RT2025

Objet : Stationnement pour les besoin de travaux de démolition d'un mur
au 55 rue du Général de Gaulle

Du 27 octobre au 31 octobre 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,

Vu la déclaration préalable n° 0690272500024 accordée le 11 mars 2025

Vu la demande formulée par l'entreprise EGB 2000 en date du 29 octobre 2025

Considérant qu'en raison de travaux de démolition d'un mur au 55 rue de la Giraudière l'occupation de deux places de stationnement est autorisée sur le parking au plus près du 55 rue du Général de Gaulle, il convient de réglementer,

- ARRÊTE -

Article 1 : Stationnement

Stationnement réservé sur 2 places situées sur le parking au plus près du n° 55 rue du Général de Gaulle du 27 octobre au 31 octobre 2025. L'emprise sur la voie publique sera la moins importante possible

Article 2 : Prescriptions techniques

L'entreprise EGB 2000 doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Surface occupée : 12.5 m² X 2 places = 25 m²**
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : Période

Cette autorisation est valable du 27 octobre au 31 octobre 2025. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : Signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : Redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

-Tarif 2025 : 3.45 €/m²/semaine X 25 m² X 1 semaine = 86.25 €

Article 6 : Information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 30 octobre 2025

Serge BÉRARD
Maire de BRIGNAIS

Mise en ligne le : 30 OCT. 2025

Sébastien FRANÇOIS
Adjoint au Maire délégué

